

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° : R-4328-2025

(ci-après « **Énergir** »)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je soussigné, **VINCENT REGNAULT**, directeur exécutif, Approvisionnement gazier, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

**Énergir-9, Document 2 – Durée indéterminée**

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues à la pièce Énergir-9, Document 2;
4. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 2 contiennent les prix, ou les informations permettant de les déduire, consentis par des tierces parties pour des transactions d'échange entre des points géographiques ou d'achats de capacité de transport;
5. Or, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 2 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre à d'autres tierces parties évoluant sur le marché d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
6. Également, Énergir et les tierces parties avec lesquelles elle a contracté ont convenu de prix pour ces contrats, sous condition que cette information ne soit pas rendue publique et reste confidentielle;
7. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 2 sans contrevenir à ses obligations;

8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 2, et ce, pour une durée indéterminée;

#### **Énergir-9, Document 8 – Durée indéterminée**

9. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues à la pièce Énergir-9, Document 8;
10. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 8 contiennent des informations relatives aux caractéristiques de contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (« **GSR** »);
11. Or, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 8 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GSR d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-9, Document 8 et ce, pour une durée indéterminée;

#### **Énergir-12, Document 2 – Durée de dix (10) ans**

13. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues à la pièce Énergir-12, Document 2;
14. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 2 contiennent le détail des revenus générés par certaines transactions d'optimisation conclues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2025, ou les informations permettant de les déduire;
15. Or, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 2 sont des informations de nature commerciale qui révèlent le prix auquel Énergir est prête à conclure ces transactions d'optimisation et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
16. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 2 pour une durée de dix (10) ans;
17. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

#### **Énergir-12, Document 3 – Durée de dix (10) ans**

18. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, la pièce Énergir-12, Document 3, énumérant les transactions de gaz d'appoint effectuées au cours de l'exercice 2024-2025;

19. La communication des informations contenues à la pièce Énergir-12, Document 3, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles pour les raisons ci-après exposées;
20. D'abord, la pièce Énergir-12, Document 3, contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier les clients visés par ces transactions ainsi que le tarif dont ils bénéficient;
21. Or, ces informations sont de nature confidentielle et Énergir ne souhaite pas les divulguer en raison du caractère privé des accords conclus avec ces clients;
22. De plus, la pièce Énergir-12, Document 3 contient des informations commerciales confidentielles qui concernent les clients visés par ces transactions et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
23. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la pièce Énergir-12, Document 3 pour une durée de dix (10) ans;
24. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

#### **Énergir-12, Document 6 – Durée de dix (10) ans**

25. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues à la pièce Énergir-12, Document 6;
26. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 6 contiennent les caractéristiques de transactions intervenues entre Énergir et des entités qui lui sont apparentées dont entre autres les prix consentis par ces dernières;
27. Or, les informations qui y sont contenues sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
28. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 6 pour une durée de dix (10) ans;
29. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

#### **Énergir-12, Document 12 – Durée de dix (10) ans**

30. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues à la pièce Énergir-12, Document 12;

31. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 12 contiennent les caractéristiques de transactions intervenues entre Énergir et des producteurs dont entre autres la prime consentie à ces derniers dans le cadre de l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation relative à l'approvisionnement gazier fossile;
32. Or, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 12 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux producteurs potentiels d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
33. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 12 pour une durée de dix (10) ans;
34. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;
35. À ma connaissance, tous ces faits allégués sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**, à Montréal, le 18 décembre 2025.



---

VINCENT REGNAULT

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Montréal, ce 18<sup>e</sup> jour de décembre 2025



---

Mélanie Beauvais, 181625  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

